

**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOSSIG
ET DU VIGNOLE - 67310 WASSELONNE**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 27 JUIN 2023
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR DANIEL ACKER**

Nombre de membres élus : **44** en exercice : **44** présents : 37

Date de la convocation : 21 juin 2023

MEMBRES TITULAIRES PRESENTS :

BALBRONN : M. Daniel REUTENAUER
BERGBIETEN : M. Albert GOETZ
COSSWILLER : M. François SCHNEIDER
CRASTATT : M. Didier HARTMANN
DAHLENHEIM : M. Nicolas WINLING
DANGOLSHEIM : M. Fabien BLAESS
FLEXBOURG : M. Denis TURIN
HOHENGOEFT : M. Pierre Paul ENGER
JETTERSWILLER : Mme Sarah MOSER / M. Thierry KLEIN
KIRCHHEIM : M. Patrick DECK
KNOERSHEIM : M. Patrick GOETZ
MARLENHEIM : M. Daniel FISCHER / M. Pierre BURTIN / Mme Geneviève PFERSCH / M. Rémi BARILLON
NORDHEIM : M. Christophe MALINGREY
ODRATZHEIM : M. François JEHL
RANGEN : M. Léon HEITMANN
ROMANSWILLER : Mme Laetitia REDEL
SCHARRACHBERGHEIM IRMSTETT : Mme Sylvie THOLE / M. Olivier ARBOGAST
TRAENHEIM : M. Gérard STROHMENGER
WANGEN : M. Yves JUNG
WANGENBOURG ENGENTHAL : M. Daniel ACKER / Mme Martine MARCHAL
WASSELONNE : Mme Michèle ESCHLIMANN / M. Didier HELLBURG / M. Jean- Christophe FILEZ / M. Jean Philippe HARTMANN / Mme Céline WALTER / M. Marius KRIEGER / Mme Céline BENFORD
WESTHOFFEN : M. Pierre GEIST / Mme Sylvia MARTIN / M. Charles QUIRIN
ZEINHEIM : M. Norbert LERSCH

MEMBRES TITULAIRES EXCUSES :

KNOERSHEIM : M. Georges ROBITZER

MEMBRES TITULAIRES NON EXCUSES :

MARLENHEIM : Mme Geneviève KAPPS
WASSELONNE : M. Serge FENDRICH
ZEHNACKER : M. Patrick BASTIAN

MEMBRES EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

CRASTATT : Mme. Martine KUNTZ- SARLAT donne procuration à M. Didier HARTMANN
ROMANSWILLER : M. Dominique HERMANN donne procuration à Mme Laetitia REDEL
WASSELONNE : Mme Marie SCHEFFKNECHT donne procuration à M. Jean-Christophe FILEZ, Mme Nathalie PETER donne procuration à M. Didier HELLBURG
ZEINHEIM : M. François GOETZ donne procuration à M. Norbert LERSCH

70/2023

OBJET : TAXE DE SEJOUR 2024 – DEFINITION DES TARIFS ET DES PERIODES DE PERCEPTION.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur ENGER

Monsieur ENGER énumère les sites concernés et rappelle qu'il y a 10% de taxe additionnelle revenant à la CEA. Aussi, il rappelle que les saisonniers ainsi que les personnes nécessitant un logement d'urgence ne sont pas concernés.

Madame ESCHLIMANN demande comment doit-on procéder pour les caravanes et camping-car présent à l'année mais habités seulement quelques mois.

Monsieur le Président rappelle que si on s'en tient aux textes de loi il apparait que la taxe de séjour s'appliquerait toute l'année dans le cas présenté par Madame ESCHLIMANN.

Le Conseil de Communauté,

VU l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, loi de finances pour 2015,

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 Décembre 2015, loi de finances rectificatives pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 Décembre 2015, loi de finances rectificatives pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016, loi de finances rectificatives pour 2016

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 Décembre 2017, loi de finances rectificative pour 2017,

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 Décembre 2018, loi de finances pour 2019,

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479, loi de finances pour 2020

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,

VU le décret n° 2019-1062 du 16 Octobre 2019,

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants,

VU l'article L 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à l'instauration de la taxe de séjour pour les établissements publics de coopération intercommunale,

VU l'article R 2333-53 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant notamment que les dates auxquelles le produit de la taxe de séjour perçu par les logeurs et versé au receveur, sont fixées par délibération,

VU la délibération du 11 juin 2012 du Conseil Général du Bas-Rhin portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour,

VU les articles 122, 123, et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021

APPELE à fixer les tarifs de la taxe de séjour et les périodes de perception pour l'année 2024,

Après en avoir délibéré et l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1

La Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.
- Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la communauté de communes. (voir : article L.2333-39 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

ARTICLE 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

La Collectivité Européenne d'Alsace (Conseil Département du Bas-Rhin) par délibération en date du 11 juin 2012 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble pour le compte de la Collectivité Européenne d'Alsace dans les

mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Les tarifs seront donc majorés de 10 % au titre de la taxe additionnelle de la Collectivité Européenne d'Alsace.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT,

Les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Pour information : Taxe au bénéfice de la collectivité à compter du 01/01/2023	Tarif plancher	Tarif plafond	Proposition au 01/01/2024	Pour information : Tarif incluant la TA de 10 % due à la CEA
Palaces	2,90 €	0,70 €	4,60 €	2,90 €	3,19 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,90 €	0,70 €	3,30 €	1,90 €	2,09 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,70 €	2,50 €	1,70 €	1,87 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,50 €	1,60 €	1.10 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,30 €	1,00 €	0.90 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €	0,20 €	0,80 €	0,70 €	0,77 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,40 €	0,20 €	0,60 €	0,50 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,22 €

.../...

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

ARTICLE 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

ARTICLE 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la Communauté de Communes de la Mossig du Vignoble.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

- En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
- En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Tous les 3 mois, le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement, avant la fin du mois qui suit la période de collecte.

Les dates auxquelles les logeurs reverseront le produit de la taxe de séjour au receveur comme suit :

- 15 avril : pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars
- 15 juillet : pour la période du 1^{er} avril au 30 juin
- 15 octobre : pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre
- 15 janvier : pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre

DECIDE de verser à l'Association Touristique Mossig et Vignoble une subvention équivalente au produit de la taxe de séjour ainsi perçue.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 067-200068864-20230711-702023-DE

Secrétaire de Séance
P. GUILLOTON

DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Transmis au contrôle de légalité le 11 juillet 2023

